



**MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires juridiques**

Sous-direction des affaires juridiques de  
l'enseignement scolaire, de la jeunesse et des sports

Bureau des questions juridiques  
relatives à la jeunesse, aux sports et aux personnels

DAJ A4 / HY

n° 22310

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

**3 OCT. 2022**

Paris,

Le ministre de l'éducation nationale et  
de la jeunesse

à

Monsieur le vice-président du Conseil d'Etat  
4<sup>ème</sup> chambre de la section du contentieux

**Objet:** Requête n° 460662 présentée par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) Education

Vous m'avez communiqué la requête présentée par l'UNSA - Education, qui vous demande d'annuler la décision implicite de rejet de sa demande tendant à ce que le décret du 28 août 2015<sup>1</sup> soit abrogé, d'une part, en tant qu'il exclut les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (PsyEN-EDO), les assistants d'éducation (AED), les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), les accompagnants de personnels en situation de handicap (APSH), les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) du second degré référents et les conseillers pédagogiques de circonscription du champ des bénéficiaires du régime indemnitaire qu'il institue, d'autre part, en tant que ce décret réserve le bénéfice du régime indemnitaire qu'il institue à ceux des personnels sociaux et de santé qui sont « affectés » dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que cette requête appelle de ma part.

**I. Rappel des faits et de la procédure**

Par une circulaire du 4 juin 2014<sup>2</sup>, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a fixé les modalités de mise en œuvre de la politique de refondation de l'éducation prioritaire engagée pour faire face à l'aggravation des inégalités sociales au sein de l'école.

Cette circulaire définit des orientations destinées à dresser, au niveau national, une liste de réseaux d'éducation prioritaire (REP) et de réseaux d'éducation prioritaire renforcé (REP+) constitués, pour chacun d'entre eux, d'un collège et d'une ou plusieurs écoles du ressort de ce collège répondant à des caractéristiques précises liées aux difficultés sociales rencontrées par les publics concernés.

<sup>1</sup> Décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 portant régime indemnitaire spécifique en faveur des personnels exerçant dans les écoles ou établissements relevant des programmes « réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « réseau d'éducation prioritaire ».

<sup>2</sup> Circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 relative à la « Refondation de l'éducation prioritaire ».

Le décret du 28 août 2015 institue une indemnité de sujétions au profit des personnels enseignants, qu'ils soient titulaires ou contractuels, des conseillers principaux d'éducation, des personnels de direction, des personnels administratifs et techniques, des psychologues de l'éducation nationale et des personnels sociaux et de santé exerçant leurs fonctions dans les écoles et les collèges relevant des programmes REP et REP+.

Par un courrier du 29 octobre 2021, reçu le 5 novembre 2021, l'UNSA - Education a demandé au Premier ministre de modifier le décret du 28 août 2015 afin, d'une part, que les PsyEN-EDO, les AED, les AESH, les APSH, les IA-IPR, les IEN du second degré référents et les conseillers pédagogiques de circonscription soient intégrés dans le champ des bénéficiaires du régime indemnitaire qu'il institue et afin, d'autre part, que ce régime indemnitaire bénéficie aux personnels sociaux et de santé non pas « affectés » mais « exerçant leurs fonctions » dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire (pièce n° 1 jointe à la demande de l'UNSA - Education).

Cette demande a fait l'objet d'une décision implicite de rejet, que l'UNSA - Education vous demande d'annuler.

## II. Discussion

Comme je l'indiquais dans ma lettre du 26 juillet 2022, dans le cadre de l'exécution de votre décision *Fédération Sud Education* (n° 452547) du 12 avril 2022, il a été décidé de refondre les règles d'attribution des indemnités instituées par le décret du 28 août 2015.

Ainsi, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a été décidé de modifier le décret du 28 août 2015 afin d'inclure les AED et les AESH<sup>3</sup> exerçant leurs fonctions dans les écoles et établissements relevant de l'éducation prioritaire dans le champ des bénéficiaires des indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 6.

Les IA-IPR, les IEN second degré référents et les conseillers pédagogiques de circonscription seront inclus dans le champ des bénéficiaires de l'indemnité prévue à l'article 14.

S'agissant enfin des PsyEN, quelle que soit leur spécialité<sup>4</sup>, et des personnels sociaux et de santé, il est prévu de modifier ce décret afin que le versement des indemnités prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 6 soit subordonné à l'exercice de fonctions et non plus à une affectation dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire. Par conséquent, les articles 11 à 13 du décret seront abrogés.

Un projet de texte est en cours d'élaboration en vue d'une publication avant la fin de l'année 2022, pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de l'adoption de ce décret, qui aura pour effet de rendre sans objet les conclusions du syndicat requérant (v. CE Sect, 5 octobre 2007, *Ordre des avocats au barreau d'Evreux*, n° 282321, au recueil).

Pour le ministre et, par délégation  
Le directeur des affaires juridiques

  
Guillaume ODINET

<sup>3</sup> Conformément au III de la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap, les APSH sont inclus parmi les AESH et bénéficieront, par voie de conséquence, des mêmes avantages que ces derniers.

<sup>4</sup> « Education, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » (EDO) comme « éducation, développement et apprentissages » (EDA), ces derniers étant déjà mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 6 du décret du 28 août 2015.